

FO ne signera pas l'accord formation professionnelle

Toutes les organisations syndicales de salariés des différents champs conventionnels concernés par la fusion sont présentes.

La délégation FO est composée de : Nicolas GENDRE (FEETS FO), Laurence GILBERT (SNEPAT-FO), Catherine JAEGLÉ (FNAS FO), Fabien TRAMBLAY (SNEPAT-FO).

Ordre du jour :

1. *Point d'information sur l'extension de l'accord fusion des champs*
2. *Poursuite des négociations relatives au projet d'accord formation professionnelle*
3. *Comparatif conventionnel des trois branches, relatif à la durée et l'organisation du temps de travail*

1. Point d'information sur l'extension de l'accord fusion des champs :

Lors de la sous-commission paritaire des conventions et accords du 9 novembre 2023, habilitée à étendre tous les accords collectifs, il a été rappelé par le ministère du travail : « l'application d'une convention collective nationale n'est pas déterminée par un mécanisme d'adhésion mais en fonction de l'activité principale de la structure concernée, conformément à ce que prévoit l'article L. 2261-2 du code du travail, afin d'éviter tout risque de chevauchement avec une autre convention collective nationale. Par ailleurs, ce champ d'application doit être défini « en termes d'activités économiques » (article L. 2222-1 du code du travail). »

3 exclusions et une réserve ont été notifiées par le ministère qui ne devrait pas empêcher l'extension de l'accord collectif inter-branches de fusion du 9 février 2023, mais pour l'instant, il n'est toujours pas agréé et étendu.

2. Poursuite des négociations relatives au projet d'accord formation professionnelle :

Les propositions Force Ouvrière suivantes ont été acceptées totalement ou partiellement :

- La formation professionnelle concerne aussi « les besoins des salariés » et pas seulement ceux des entreprises de la branche ;
- La sensibilisation des entreprises à l'égalité professionnelle et la mixité dans l'emploi en lien avec l'observatoire et l'OPCO passe par la mise en œuvre des actions concourant à promouvoir la mixité des métiers, l'égal accès à la formation et la fluidité des parcours professionnels au sein des entreprises ;
- Le suivi des embauches des contrats pro et d'apprentissage est garanti, mais seulement, « dans la mesure du possible » ;
- Les formations sont « prioritairement » organisées pendant le temps de travail ;
- Le formateur n'est pas un supérieur hiérarchique du salarié, mais seulement, « dans la mesure du possible » ;
- Les actions de formations en situation de travail ne dérogent pas à la réglementation de la formation professionnelle. Elles sont inscrites aux plans de développement des compétences, organisées sur le temps de travail et considérées comme du temps de travail effectif ;
- L'utilisation du terme « maître d'apprentissage » (diplôme reconnu), plutôt que tuteur.

Les propositions Force Ouvrière suivantes n'ont pas été retenues :

- La suppression du paragraphe qui prévoit que « les entreprises sont encouragées à définir une politique d'abondement du CPF en lien avec les enjeux en termes de compétences et de qualifications... sur le temps de travail. » ;
- La suppression du CPF co-construit ;
- L'augmentation de la rémunération des titulaires d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, afin qu'elle soit plus supérieure à celle prévue dans le Code du travail.

Pour ces trois raisons, FORCE OUVRIÈRE n'est pas signataire de l'avenant formation professionnelle.

3. Comparatif conventionnel des trois branches, relatif à la durée et l'organisation du temps de travail :

Une première présentation synthétique des droits conventionnels des trois branches a été présentée.

FO propose que lors de cette négociation, entre autres, soient corrigés voire améliorés les droits des salariés, comme les temps de déplacements, les congés exceptionnels...

Une nouvelle présentation de l'accord sera présentée lors de la prochaine négociation du 6 février 2024.